

le ministre en cause auquel nous confions les pouvoirs en question possède une grande sagesse administrative et que, sans nul doute, il agira au mieux de sa connaissance. Mais, je le répète, cette considération ne doit pas motiver l'adoption d'une loi par le Parlement.

L'honorable M. Hayden: Mon collègue croit-il que nous étudions le bill parce que son application relèvera de tel ministre?

L'honorable M. Crerar: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

L'honorable M. Hayden: C'est ce que j'ai cru comprendre.

L'honorable M. Crerar: Je signalais un aspect souligné par notre collègue qui a proposé la deuxième lecture du projet de loi (l'honorable M. McKeen) et j'en étais simplement à indiquer qu'on ne saurait, en s'en tenant à ce seul aspect de la question, appuyer la mesure.

L'honorable M. Hayden: Tel est bien mon avis également.

L'honorable M. McKeen: J'espère que le Sénat ne pense nullement que je l'ai invité à appuyer le projet de loi parce que tel ministre sera chargé de l'appliquer. Les pouvoirs que mentionne le projet de loi seront conférés au cabinet en tant que tel. Je le répète, cependant, il est heureux que le ministre auquel reviendra l'exercice de ces pouvoirs ait déjà fait ses preuves dans l'application d'autres lois ayant trait exactement aux mêmes questions.

L'honorable M. Crerar: Peut-être!

L'honorable M. McKeen: C'est le Gouvernement et non pas un seul ministre qui désire obtenir les pouvoirs en question.

L'honorable M. Crerar: Mon collègue était sur un terrain glissant lorsque, invitant le Sénat à accueillir favorablement la mesure, il a eu recours à un tel argument.

Les sénateurs ont sans doute constaté que la mesure, à moins d'être prorogée en vertu d'une adresse des deux Chambres du Parlement à Son Excellence, cessera d'être appliquée le 31 juillet 1952. C'est donc dire que si l'on demande une prorogation de la loi, nous aurons l'occasion, à ce moment-là, de l'étudier de nouveau. Le Gouvernement a été bien avisé d'insérer une telle disposition dans le projet de loi.

L'honorable M. King: Une autre sauvegarde, c'est que le Parlement se réunira de nouveau en 1951 et, naturellement, il aura le dernier mot.

L'honorable M. Crerar: Mon collègue de Kootenay-Est, que je respecte beaucoup, prétend-il que le Parlement pourrait juger opportun de modifier la loi en 1951?

L'honorable M. King: Si le ministre ou le Gouvernement n'en assuraient pas une application satisfaisante, le Parlement pourrait alors modifier la loi.

L'honorable M. Crerar: C'est vrai, puisque le projet de loi comporte une disposition à cet égard.

L'honorable M. King: Je connais la teneur du bill, mais le Parlement peut modifier les pouvoirs qui y sont indiqués.

L'honorable M. Crerar: N'allons pas brouiller les cartes!

L'honorable M. Lambert: Il s'agit d'une garantie.

L'honorable M. Crerar: Le bill contient une disposition qui permet de mettre un terme à la mesure avant le délai fixé.

L'honorable M. King: C'est exact.

L'honorable M. Crerar: Je viens de dire que la mesure sera rappelée par le Parlement au plus tard le 31 juillet 1952.

L'honorable M. King: Si la loi est mal appliquée, le Parlement l'étudiera à nouveau.

L'honorable M. Crerar: Il est évident que le Parlement est toujours libre de critiquer une mauvaise administration. Ce n'est pas à cela que je veux en venir. Je prétends que les pouvoirs que confère le bill dont nous sommes saisis devront être remis à l'étude par le Parlement au plus tard le 31 juillet 1952. Voilà une sage disposition.

L'honorable M. Lambert: Puis-je interrompre le débat un instant pour éclaircir un point qu'a soulevé le sénateur de Kootenay-Est (l'honorable M. King)? La session en cours a démontré que l'opinion publique au Canada influe si fortement sur les décisions du Parlement qu'elle a assuré un prompt règlement de la grève du rail qui paralysait le pays. Cette grève ne fut pas réglée par le Gouvernement, mais bien par le Parlement. De sorte que si l'opinion publique est mécontente de la mesure législative dont nous sommes saisis, elle fera connaître ce mécontentement au Parlement qui apportera les changements voulus.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Crerar: C'est exact.

L'honorable M. Lambert: Ce point devrait être établi très nettement.

L'honorable M. Crerar: J'ose prétendre que la loi ne serait changée que si l'opinion